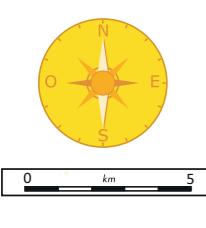


CARTE DES PARCOURS DE PÊCHE 2026

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



Cartographie réalisée par ACTUAL - tel: 03 23 71 40 20 - www.actual.fr Reproduction interdite Numéro d'autorisation : 1570-42/VF/10-23



Seuls les arrêtés préfectoraux en vigueur réglementant la pratique de la pêche, publiés au registre des actes administratifs, font foi.

Restrictions des modalités de pêche sur les barrages dont les eaux sont destinées à l'alimentation humaine en eau potable

Dénomination	Cours d'eau	Commune	Règlement particulier complémentaire
Barrage du Dorlay	Dorlay	La Terrasse-sur-Dorlay	Pratique interdite de la pêche depuis la digue ainsi que sur une distance de 100 mètres (amont/aval). Pratique de la pêche depuis la rive hors section ci-dessus autorisée, sans amorçage par des appâts organiques.
Barrage du Cotatay	Cotatay	Le Chambon-Feugerolles	Pêche interdite sur le tronçon du barrage, situé à 50 mètres à l'aval du barrage et à moins de 225 mètres à l'amont du barrage sur les deux rives, sauf les parties de la partie section CE n°58, 60, 43, comprise de St-Genest-Malifaux et section n°43, commune de St-Romain-lès-Atheux. Pêche autorisée en dehors de la section définie ci-dessus dans les conditions suivantes : - tout amorçage ou jet de matériaux quelconques (dégradables ou non) dans le plan d'eau est interdit. - les types de pêche sont limités à la cuillère, mouches, vifs, vers de terre et vers d'eau, une seule canne par pêcheur est autorisée, - le droit de pêche est limité à deux jours par semaine : le lundi et le samedi.
Barrage des Plats	Semène	Saint-Genest-Malifaux	La pêche à la ligne à pied à partir des berges, sans apport de nourriture et à l'exclusion du mur au pied du barrage et des berges sur une longueur de 50 mètres à partir de celui-ci, est autorisée.
Barrage de la Rive Barrage de Soulage	Gier	La Valla-en-Gier Saint-Chamond	La pratique de la pêche à la ligne à pied est autorisée, en dehors des murs des barrages et des berges sur une longueur de 50 mètres à partir de ceux-ci, en respectant les impératifs suivants : - les appâts utilisés pour l'amorçage sont constitués de composants autorisés pour l'alimentation humaine, - un seul concours de pêche par un peut-être organisé. Une vérification de l'origine, de la quantité et de la composition des amorces utilisées par chaque participant est effectuée par l'organisateur. Un récapitulatif de ce contrôle est adressé à la commune de Saint-Chamond et à l'autorité sanitaire.

LES PLANS D'EAU ET BARRAGES DE 1^{RE} CATÉGORIE

- Pêche à deux cannes maximum autorisée, du 14 mars au 20 septembre 2025 inclus. Pêche à l'asticot autorisée comme appât esché. Amorçage autorisé, sauf à l'asticot.
- 1 Plan d'eau de la Couronne à St Régis du Coin.
 - 2 Plan d'eau de St Bonnet le Chateau.
 - 3 Plan d'eau du Tremplin au Bessat.
 - 4 Bassin Carot au Chambon-Feugerolles.
 - 5 Barrage du Cotatay à St Romain les Athœux*.
 - 6 Barrage de Pontaboulard ** à St Georges en Couzan.
 - 7 Barrage de Vaux** à Sail sous Couzan.
 - 8 Barrage de la Baume** à Sail sous Couzan.
 - 9 Barrage des Plats à Saint-Genest-Malifaux.
 - 10 Barrage du Verut à St Galmier.

* Réglementation particulière : voir affichage sur place
** Barrage du Domaine Public : pêche autorisée avec une canne pour toute personne en possession d'une carte de pêche personnelle avec CPMA en cours de validité.

LES PLANS D'EAU ET BARRAGES DE 2^{ME} CATÉGORIE

- Pêche à quatre cannes maximum, autorisée toute l'année avec des périodes de fermeture spécifique pour : truite, brochet, sandre et black-bass (voir dates tableau au dos).
- 1 Plan d'eau de Leignecq.
 - 2 Plan d'eau de St Bonnet le Chateau.
 - 3 Plan d'eau Chalayes et Croix Garry à St G. Malifaux.
 - 4 Plan d'eau de l'Egotay (2) à Roche la Molière.
 - 5 Barrage de Soulage à St Chamond *.
 - 6 Barrage de La Rive à La Valla en Gier *.
 - 7 Plan d'eau de Couzon à Ste Croix en Jarez.
 - 8 Barrage du Couzon à Sainte Croix en Jarez.
 - 9 Plan d'eau de St Pierre de Boeuf **.
 - 10 Barrage du Verut à St Galmier.
 - 11 Plan d'eau de La Plagnette à Les Salles.
 - 12 Plan d'eau de La Roche à St Symphorien de Lay.
 - 13 Plan d'eau de Marnanton à St Victor sur Rhins.
 - 14 Plan d'eau du Combray à Riorges.
 - 15 Barrage du Dorlay à La Terrasse sur Dorlay.
 - 16 Barrage de la Montouse à Saint Alban les Eaux.

* 4 postes autorisant la pêche de la carpe de nuit sur chaque barrage avec réservation préalable obligatoire.

** Plan d'eau de St Pierre de Boeuf : appartenant au Domaine Public : pêche autorisée avec une canne pour toute personne en possession d'une carte de pêche personnelle avec CPMA en cours de validité.

LES PLANS D'EAU TOURISTIQUES

Pêche à deux cannes maximum, autorisée toute l'année, pêche aux leurres interdite.

- 1 Plan d'eau de Prélager à St Régis du Coin.
- 2 Bassins des Blondières (2) à Lorette.
- 3 Gour Peillon à St Marcellin en Forez.
- 4 Etang des Garennes à Andrézieux Bouthéon.
- 5 Etang Richard à L'Hopital le Grand.
- 6 Gour Pouillon à Cuzieu.
- 7 Plan d'eau de Chavenan à Régny.
- 8 Etang de Saint Jean Saint Maurice sur Loire.
- 9 Etangs Sograma, Etang à Brochets, Nouvel Etang à Andrézieux-Bouthéon (carpe de nuit, uniquement nuits du vendredi au dimanche).
- 10 Plan d'eau de la Cotille à Mornand en Forez.
- 11 Etang des Garennes à Andrézieux Bouthéon.
- 12 Plan d'eau de la Gerle (2) à St Just St Rambert.
- 13 Plan d'eau du camping du Palais à Feurs.
- 14 Bassin de Janon à Terrenoire (St Etienne).
- 15 Plans d'eau de Panissières (3).

LES PLANS D'EAU TOURISTIQUES AVEC PÊCHE AUX LEURRES ET CARPE DE NUIT AUTORISÉE.

Pêche à deux cannes maximum toute l'année. Pêche aux leurres autorisée. Pêche de la carpe de nuit autorisée sur les postes numérotés avec réservation préalable.

Remise à l'eau des carpes obligatoire, quelle que soit la taille.

1 Etangs Sograma, Etang à Brochets, Nouvel Etang à Andrézieux-Bouthéon (carpe de nuit, uniquement nuits du vendredi au dimanche).

2 Plan d'eau de la Cotille à Mornand en Forez.

* Pêche en float-tube autorisée sur le Gour Paacd au après réservation préalable obligatoire sur le site internet de la Fédération.

LES PLANS D'EAU TOURISTIQUES AVEC PÊCHE AUX LEURRES AUTORISÉE

Pêche à deux cannes maximum toute l'année. Pêche aux leurres autorisée.

1 Plans d'eau de la Gerle (2) à St Just St Rambert.

2 Plans d'eau d'Andrézieux (3).

LES PARCOURS AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT SUR LE DOMAINE PUBLIC

(détails cartographiques disponibles sur le site internet de la Fédération). Autorisée toute l'année. Attention toutefois : pêche interdite sur les zones de réserves permanentes, Péche de la carpe de nuit uniquement autorisée aux esches végétales à la bouillette et depuis les rives. Interdiction de pêcher depuis les îlots ou depuis une embarcation. Remise à l'eau des poissons obligatoire et immédiate (pas de stockage sac de conservation).

1 Rive gauche : de la limite départementale 42/43 jusqu'à 200m en amont du mur du barrage de Grangent (attention aux réserves temporaires et permanentes).

2 Rive droite : de la mise à l'eau de St Paul en Cornillon jusqu'à 200m en amont du mur du barrage de Grangent (attention aux réserves temporaires et permanentes).

3 Sur les deux rives : de laval de la réserve située en aval du mur du barrage de Grangent jusqu'à la passerelle SODAG à Cuzieu.

4 Sur les deux rives : du pont routier de Montrond-les-Bains jusqu'à l'aval de la Goutte Matrat (attention aux réserves permanentes et temporaires).

5 Sur les deux rives : de l'aval de la Goutte de Trenne jusqu'à 400m en amont du mur du barrage de Villerey (attention aux réserves permanentes et temporaires).

6 Sur les deux rives : du pont du Vernay jusqu'au chemin de Gourde (rive droite) et rocher de la vierge (rive gauche).

7 Sur les deux rives : de la mise à l'eau de l'ASR jusqu'au pont de chemin en fer en amont de la confluence du Renaiss.

8 Sur les deux rives : de 250m en aval du barrage de Roanne jusqu'à la limite avec le département de la Saône-et-Loire.

LES RÉSERVOIRS DE PÊCHE DES SALMONIDÉS À LA MOUCHE

Pêche uniquement à la mouche avec réglementation spécifique durant les périodes autorisées. Carte de pêche en cours de validité obligatoire en plus d'un ticket de pêche qui doit être préalablement acheté. Ticket à la 1/2 journée ou à la journée.

1 Réservoir mouche d'Usson en Forez (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

2 Réservoir mouche de Noirétable (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

3 Réservoir mouche de Mably (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

4 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

5 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

6 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

7 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

8 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

9 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

10 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

11 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

12 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

13 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

14 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

15 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).

16 Réservoir mouche de Chateauneuf (en sec pour la saison, fermé pour cause de vidange et de nettoyage).



Les limites 1^{re} / 2^{me} catégorie

- Aix : aval du pont de la route départementale RD1 (Saint-Germain-Laval).
- Bernard : à l'aval de l'autoroute A89 (Balbigny).
- Bonson : aval du pont du Bleu (St-Marcellin en Forez).
- Chandonnet : en aval du lieu dit "le Pont de Fer" commun de Mars.
- Curraize : pont sur le canal du Forez commune de Saint-Romain-le-Puy.
- Furan : en aval, à partir de sa couverture, au niveau de la rue Marie-Joseph Dorne (St-Etienne).
- Gand : aval de la route de Croizet-sur-Gand à Saint-Symphorien-de-Lay.
- Gier : en aval, à partir de sa couverture au niveau du quartier du Creux (Saint-Chamond).
- Lignon du Forez : aval du pont de Saint Etienne le Molard.
- Loise : en aval du pont des routes départementales RD11-1/RD7 au lieu dit le Ménard (Essertines-en-Dozny).
- Mare : aval du pont canal du Forez (Saint-Marcellin en Forez).
- Moingt : à l'aval du Canal du Forez de la commune de Montbrison.
- Ondaine : aval du pont de Sauze (Firminy).
- Renaison : en aval du tunnel situé au niveau du stade de Malleval (Roanne).
- Teyssonne : aval du lieu-dit "Le Sarrot" (St Forges Lespinasse).
- Valencize : aval de la RD1086 (Chavanay).
- Vizézy : aval du pont Saint-Jean (Montbrison) secteur en « parcours sans tuer ».

Retrouvez tous les parcours de pêche sur le site ou l'application Géopêche : <https://peche42.fr/carte-geopeche/>

Les secteurs 1^{re} catégorie avec taille de la truite fixée autre que 20 cm

*La taille minimale de capture fixée par l'article R436-18 du Code de l'Environnement à 23 cm pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier s'applique sur les cours d'eau suivants :

Aix : limite amont : point de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfe) jusqu'à la confluence

Anzo : Anzo du Nord : tout le linéaire.

Anzon : limite amont : point au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence Lignon.

Coise : tous les affluents.

Couzon (affluent du Gier) : tout le linéaire.

Déôme : de la confluence du ruisseau de Noharet jusqu'à la limite départementale.

Dorlay : à l'aval du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier).

Gier : pied du barrage de Soulage jusqu'à la limite amont du parcours sans tuer (découverte du Gier).

Lignon : limite amont : laval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).

Pierre Brune : à l'aval de la pierre du Pont de la pierre jusqu'à sa confluence avec le Lignon.

Renaison : tout le linéaire.

Riotet : de sa découverte du centre-ville de Bourg-Argental jusqu'à la confluence

de la Déôme.

Ruisseau de Moulin Laure et Masse : tout le linéaire.

Toranche : tous les affluents.

Trézillette et ses affluents à l'aval de la RD101.

Vizézy et ses affluents à l'aval de la coursire de Malleray, y compris le Moingt et ses affluents.

Mare : en aval du Pont de Mollay, la Curiale et la Vidrezone.

Ondaine : en aval du cours de la Gampille.

Gand : ensemble bassin versant.

Bernard : ensemble bassin versant.

Aix : limite amont : point de la RD53 (Saint-Romain-d'Urfe) jusqu'à la confluence

de la Déôme.

Anzo : Anzo du Nord : tout le linéaire.

Anzon : limite amont : point au lieu-dit "les Duts" jusqu'à la confluence

Lignon : limite amont : laval du parcours sans tuer de la commune de Chalmazel-Jansagnière jusqu'à la confluence Lignon-Anzon (limite aval).

TAILLES MINIMALES DE CAPTURES ET QUOTAS JOURNALIERS 2026

Lieu/Espèces	1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	Plans d'eaux touristiques	Réserve naturelle
Truites Fario et arc en ciel)	Taille : 20 cm à l'exception des secteurs mentionnés sur la carte			
Saumon de Fontaine	ATTENTION : expérimentation sur le ligon du Forez : Pour les truites fario, sur le secteur allant de la la conflue point de Saint-Etienne-le-Molard, est comprise entre 25 et 30 cm peuvent être conservées.			
Ombre commun	Remise à l'eau obligatoire en cas de pêche accidentelle.			
Brochet	1 brochet maximum par jour et par pêcheur. Taille : 60 cm (y compris Grangent et Villeneuve classés en grands lacs intérieurs), ATTENTION : expérimentation sur le ligon du Forez : Pour les truites fario, sur le secteur allant de la la conflue point de Saint-Etienne-le-Molard, est comprise entre 25 et 30 cm peuvent être conservées.			
Sandre	Aucune taille, aucun quota.	3 truites maxi par jour et par pêcheur.		
Black-Bass	Aucune taille, aucun quota.	3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur (dont 1 brochet maximum).	3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur (dont 1 brochet maximum).	
Grenouille verte et grenouille rousse	Taille : 40 cm.	8 cm du museau au cloaque	Taille : 50 cm	
Grande alose	30 cm	Pas de limitation.		
Lamproie marine	40 cm			
Autres poissons	Aucune taille, aucun quota	1 kg de friture (gâteaux, tanches...) * 1 carpe. Remise à l'eau obligatoire des carpes de plus de 50 cm.		

*Le transport de poissons vivants est interdit, sauf pour ceux destinés à servir d'appât pour la pêche au vif. Dans ce cas, le quota est de 30 poissons dont le poids global n'excède pas 1 kg.

Attention : durant toute la période de pêche aux appâts avec ticket spécifique : 3 truites maximum par jour et par pêcheur et par ticket.

Gangent et Villeneuve sont classés en « grands lacs intérieurs ». Ce classement permet de déroger à certaines règles relatives à l'exercice de la pêche, notamment en faveur du développement du tourisme halieutique. La limite amont du Grand lac intérieur de Grangent se situe au niveau du pont d'Aurec-sur-Loire (43). La limite amont du Grand lac intérieur de Villeneuve se situe au niveau du pont de l'A89. La pêche en float-tube est autorisée uniquement sur la bande de rivière (20m de la berge, quel que soit le niveau de l'eau).

INFORMATION IMPORTANTE : Les dommages issus de l'agression pêche présentés dans ce document sont fournis aux pêcheurs pour leur information. Elles n'ont pas vocation à se substituer aux textes officiels. Malgré ce qui est rapporté à ce document, si vous constatez une erreur ou omission, veuillez en tenir immédiatement la Fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu Aquatique. La Fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable des modifications apportées par l'autorité administrative après la date d'impression de ce document.

Ces dommages sont issus de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Loire pour l'année 2026.

→ Remise à l'eau obligatoire des carpes, quelle que soit leur taille, dans les plans d'eau touristiques autorisant la pêche de la carpe de nuit (voir la liste sur la carte des parcours au dos).

Carte Personne Majeure 2026 ⁽¹⁾	Carte Découverte - de 12 ans 2026	Carte Personne Majeure « Offre d'automne 2026 »	Carte Interfédérale Personne Majeure 2026	Carte Promotrice Découverte femme 2026 ⁽²⁾	Carte Hebdomadaire ⁽³⁾	Carte journalière ⁽⁴⁾	Carte quotidienne spécifique « Plans deau à valorisation touristique »	Carte quotidienne mouche Usson en Forez et Noiretable	Carte Spécifique mouche Usson en Forez et Noiretable	Carte quotidienne mouche Usson en Forez et Noiretable	Carte quotidienne mouche Usson en Forez et Noiretable
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Cette carte s'adresse aux enfants de moins de 12 ans et de moins de 18 ans au 1er janvier 2026. Elle offre des droits identiques à la « Carte Interfédérale Personne Majeure 2026 », une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte s'adresse aux enfants de plus de 12 ans et de moins de 18 ans au 1er janvier 2026. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte s'adresse uniquement aux femmes. Elle offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.	Cette carte offre des droits strictement identiques à la carte Interfédérale Personne Majeure 2026, une exception près : elle permet de pêcher à l'aide d'une seule canne maximum, quel que soit le lieu de pratique.
CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL	CPMA + RWA Part AAPMVA Part AAPMVA TOTAL
31,64 € dont 2,04 € au FMD 13,56 € dont 4,08 € au FMD 87,00 €	41,80 € 14,42 € dont 0,95 € au FMD 6,18 € dont 1,86 € au FMD 27,00 €	29,00 € 15,82 € dont 1,02 € au FMD 6,78 € dont 2,04 € au FMD 43,00 €	13,56 € dont 4,08 € au FMD 114,00 €	14,42 € dont 2,04 € au FMD 6,18 € dont 1,86 € au FMD 27,00 €	13,56 € dont 4,08 € au FMD 114,00 €	14,42 € dont 2,04 € au FMD 6,18 € dont 1,86 € au FMD 27,00 €	13,56 € dont 4,08 € au FMD 114,00 €	14,42 € dont 2,04 € au FMD 6,18 € dont 1,86 € au FMD 27,00 €	13,56 € dont 4,08 € au FMD 114,00 €	14,42 € dont 2,04 € au FMD 6,18 € dont 1,86 € au FMD 27,00 €	13,56 € dont 4,08 € au FMD 114,00 €

CARTES DE PÊCHE 2026

Délivrée par internet www.cartedepêche.fr

Tarifs

1 ^{re} catégorie	2 ^{me} catégorie	Plan d'eau touristique
Cours d'eau : 1 seule canne, pêche à l'asticots interdite.	Cours d'eau, plan d'eau et barages : 2 cannes maximum, pêche aux leurre, possibilité de pêcher à l'asticot interdit sur les plans d'eau et barrages.	
Plans d'eau et barrages : 2 cannes maximum, pêche à l'asticot interdit sur les plans d'eau et barrages.	2 cannes maximum, pêche à l'asticot interdit pour la pratique dans la France entière pour liste des 100 sites de la carte de l'eau autorisant cette pratique (voir liste au dos).	
	Les personnes titulaires d'une carte avec CPMA en cours de validité sont admises à éteindre au moins une partie de leur plan d'eau au profit de la pratique.	
	6 balançons à éteindre maximum.	

Particularités :

• 2 personnes...

• 2 personnes...

• Bon à savoir...

• Qui offre quoi ?

• Qui offre quoi ?